

SOMMAIRE

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ n° 2024/003/DGAR/DAPAJ..... 1
Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240201-2024-003-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/003/DGAR/DAPAJ

Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-1 et suivants ;

VU l'Article L 2171-3 et les articles R. 2171-2 et R. 2171-3 du Code de la commande publique ;

VU l'Arrêté du Conseil départemental n°2021/040/DGS/SGA en date du 16 juillet 2021, portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du Département ;

VU l'approbation du programme relatif à la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun du 6 avril 2023 ;

VU l'Arrêté n° 2023/007/DGAR/DAP du 28 juin 2023 portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun ;

VU la Délibération du Conseil départemental n°CD – 2023/11/17-0/03 en date du 17 novembre 2023, portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que dans le cadre de la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun, un jury doit être constitué, en vue de la désignation du titulaire du marché par le Pouvoir Adjudicateur,

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, outre les membres de la Commission d'appel d'offres, de désigner les personnes appelées à siéger au sein du jury spécialement constitué pour la consultation en cause,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont membres de droits, avec voix délibérative, pour siéger au sein du jury.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour siéger au sein du jury relatif à la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à MELUN :

- Mme Nathalie BEAULNES SERENI, Conseillère Départementale du canton de Melun,
- M. Kadir MEBAREK, Maire de Melun, représenté par Henri MELLIER, Adjoint en charge de l'Éducation.
- M. Frantz GLOWACKI, Principal en charge du collège à Melun

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

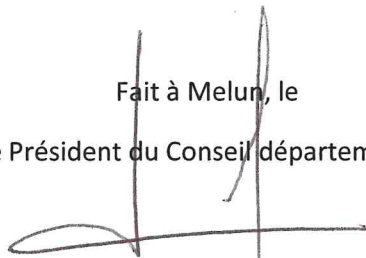
- M. Philippe GRANDJEAN, Architecte urbaniste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- M. Philippe KURAS, Ingénieur
- M. Grégoire COLLIN, Architecte,
- M. Frédéric BRIFFAUD, Architecte,
- Mme Martine CRETTEZ, Architecte,

ARTICLE 3 : L'Arrêté n° 2023/007/DGAR/DAP du 28 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 1 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.